

Arrêté n° ODP 23/026

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- LE CIL DE LA GRAVIERE est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce de la Fête de la Musique :

- * sur le garde-corps du pont avenue de Limburg,
- * sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,
- * sur le grillage du parc Marius Bourrat, angle rue G Clemenceau et avenue Foch,
- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet, angle rue Châtelain et avenue 11 Novembre,
- * sur le grillage du local poubelle de la MCB, 55 boulevard des Provinces,
- * sur les barrières situées devant l'école du centre, angle rue du Neyrard et bld Baron du Marais.

- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 06 Juin 2023. Elles seront retirées au plus tard le 22 Juin 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 06 Juin 2023



Maire-adjointe,
déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie
Véronique MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/027

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

A R R E T E

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité de Quartier Provinces Chavril à l'effet d'être autorisé de poser une banderole mobile,

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

A R R E T E

ARTICLE 1.- Le Comité de Quartier Provinces Chavril est autorisé à procéder à la pose d'une banderole pour l'annonce du Feu de la Saint-Jean :

* place Saint-Luc,

- Elle sera placée à 4,50 m au-dessus du niveau du sol ;
- Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 10 Juin 2023. Elle sera retirée au plus tard le 25 Juin 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Juin 2023



L'Adjointe,

déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/028
Régularisation

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise LACHANA, Monsieur DELORME, 39 route du Bochu, 69340 Francheville, à l'effet d'être autorisée à installer **un barriérage sur le trottoir au numéro 107 rue Commandant Charcot**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

VU l'arrêté du 18 Octobre 2021 autorisant l'installation d'un barriérage sur le trottoir au numéro 107 rue Commandant Charcot et devenu caduc depuis le 22 Décembre 2021,

VU la nécessité de régulariser l'installation des équipements sur le domaine public,

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'installation du barriérage par l'entreprise LACHANA est prolongée, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- Un barriérage de 35 m x 1 m sera installé sur le trottoir au droit du numéro 107 rue Commandant Charcot. Aucune fixation ne sera tolérée au sol ;

- Deux passages piétons provisoires (l'un en amont, l'autre en aval du barriérage), d'une largeur de 4 m devront être peints en jaune sur la rue Commandant Charcot, pour dévier le cheminement des piétons ;

Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;

- **La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- **Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**

CETTE PROLONGATION D'AUTORISATION EST VALABLE AVEC DATE RETROACTIVE DU 23 DECEMBRE 2021 AU 14 MARS 2023.

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie à compter du 23 Décembre 2021 et durant tout le temps de l'occupation du domaine public.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 05 Juin 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine



[Signature]
Bruno JACOLIN



Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/029

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le REFI est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un tournoi de pétanque :

- * sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,
- * sur les fixations existantes sur la façade de la MCB, 55 boulevard des Provinces,

- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 07 Juin 2023. Elles seront retirées au plus tard le 17 Juin 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 07 Juin 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/030

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par L'AMICALE DES HOSPITALIERS, 78 chemin de Montray, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon à l'effet d'être autorisée à poser une banderole,

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- L'AMICALE DES HOSPITALIERS est autorisée à procéder à la pose d'une banderole pour l'annonce d'un vide dressing :

* sur le grillage du stade Marius Bourrat.

- Elle devra être fixée correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de cette banderole pourra être effectuée à partir du 19 Juin 2023. Elle sera retirée au plus tard le 03 Juillet 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 08 Juin 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/031

ARRETE DU MAIRE Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion de la Fête de la Musique sur l'esplanade de la Gravière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser une manifestation à l'occasion de la Fête de la Musique, sur l'esplanade de la Gravière, le 21 Juin 2023, de 12h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 08 Juin 2022

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/032 (annule et remplace l'arrêté n° 23/023 du 15/05/23)

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée Monsieur CHABAUD Fabrice, 16 rue Joseph Ricard, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, à l'effet d'être autorisée à installer **un échafaudage au numéro 16 rue Joseph Ricard**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : Monsieur CHABAUD Fabrice est autorisé aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- ***L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 10 mètres ;***
- ***Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;***
- ***Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;***
- ***Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.***
- ***L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.***

AUTORISATION VALABLE DU 13 Juin 2023 au 27 Juin 2023

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois

mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 14 Juin 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine



Bruno JACOLIN
Bruno JACOLIN



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/033

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

PROVISOIRE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU les articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande de Monsieur LAHSOUNE Mohamed, PIZZERIA BELLA LUNA, 11 avenue de Limburg à Sainte Foy-lès-Lyon, sollicitant du Maire l'autorisation d'installer sur le domaine public, au droit de son commerce, une terrasse,

VU la délibération du 19 Mai 2021 des tarifs municipaux 2021-2022 maintenant l'exonération des droits de terrasses pour la période du 1^{er} Septembre 2021 au 31 Août 2022 ;

VU la délibération du 24 Mai 2022 fixant les tarifs municipaux des droits de terrasse à l'année civile et transformant l'unité de mesure en m² ;

Considérant que cette demande est compatible avec la gestion du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté,

Qu'il convient d'y répondre favorablement.

ARRETE

ARTICLE 1er- Etendue de l'autorisation :

Monsieur LAHSOUNE Mohamed, PIZZERIA BELLA LUNA est autorisé à installer une terrasse au droit de son commerce. L'étendue représentant 10 m².

Cette autorisation est consentie du 01 Janvier au 31 Décembre 2023, de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 2.- Prescriptions générales :

2-1- La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année.

2-2- Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché par le demandeur.

2-3- L'autorisation délivrée ne devra pas nuire à la protection et à la conservation du domaine public, elle doit également respecter les règles de sécurité.

Aucun ancrage dans le sol n'est autorisé.

Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble.

Leur mise en place doit s'intégrer au site et à l'environnement, tant au niveau des matériaux utilisés, de leur forme que de leur coloris. Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain.

2-4- Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, le passage des poussettes ou des fauteuils des personnes à mobilité réduite.

Si nécessaire, le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

L'installation ne devra pas nuire aux écoulements de surface des eaux pluviales.

2-5- La présente occupation est soumise à l'application des tarifs en vigueur.

2-6- La Ville peut mettre fin à cette autorisation à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par l'Occupant, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3.- Hygiène et tranquillité du voisinage :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à l'état de propreté de l'emplacement occupé et des abords. Il devra enlever immédiatement tous les papiers, détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés par son personnel ou sa clientèle.

Il est formellement interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots, capsule et autres petits déchets coincés entre les pavés ou les planches des terrasses devront être ramassés. La collecte de tous les détritiques devra être faite dans le périmètre autour de la terrasse. Le bénéficiaire devra également veiller à ce que la présence du matériel et de sa clientèle ne préjudicie pas à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise au versement d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public. Les sommes correspondantes seront facturées sur la base des tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 16 Juin 2023

L'Adjointe,
Délégué à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA



● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/034

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de **Sainte Foy-lès-Lyon**,

VU la demande formulée par l'entreprise ORAKCI FAÇADE, Z.A. de Louze, 38550 Auberives sur Vazeze, à l'effet d'être autorisé à installer un **échafaudage au numéro 10 rue Claude Jusseaud**,

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R417-1 à R417-13 du Code de la Route,

VU les articles L 113 - 2, L 115 - 1, L 116 - 1 à L 116 - 8 du Code de la voirie routière,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire Ministérielle n° 188 du 7 avril 1697,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Bruno Jacolin, conseiller municipal délégué à la Voirie et à la Propreté Urbaine ;

ARRETONS

ARTICLE 1ER. : L'entreprise ORAKCI FAÇADE est autorisée aux fins de sa demande, aux conditions suivantes :

La direction de la Voirie émet un avis favorable à cette demande aux conditions suivantes :

- **L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de 30 mètres ;**
- **Le demandeur devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité ;**
- **Le chantier sera signalé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire ;**
- **Le bénéficiaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.**
- **L'entreprise devra veiller à maintenir la propreté du domaine public pendant toute la durée des travaux et à la remise dans son état initial à la fin du chantier.**

AUTORISATION VALABLE DU 26 JUIN au 26 JUILLET 2023

Il devra, en outre, se conformer exactement aux lois et règlements relatifs aux voies communales et à toutes les indications qui lui seront données, soit par nous, soit par l'Ingénieur des Travaux Publics, qui fera, sur les lieux, le tracé des alignements.

Dans le cas où l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire ou, en son lieu et place, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

A cet effet, il se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1960 et avisera le Maire de la commune dix jours au moins avant le commencement des travaux. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée sous toutes réserves du droit des tiers.

ARTICLE 3.- Le permissionnaire ne devra commencer ses travaux qu'après avoir retiré une expédition du présent arrêté, qui lui sera délivrée par nous.

ARTICLE 4.- La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 19 Juin 2023

Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Voirie et à la Propreté
Urbaine



[Signature]
M. JACOLIN

Arrêté n° ODP 23/035

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,

VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,

VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,

VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,

VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,

VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- LE CIL DE LA GRAVIERE est autorisé à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce d'un vide grenier :

- * sur le garde-corps du pont avenue de Limburg,
- * sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,
- * sur le grillage du parc Marius Bourrat, angle rue G Clemenceau et avenue Foch,
- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet, angle rue Châtelain et avenue 11 Novembre,
- * sur le grillage de l'école P. Fabre, boulevard des Provinces (en face de la Maison Communale des Bruyères),
- * sur les barrières situées devant l'école du centre, angle rue du Neyrard et bld Baron du Marais.

- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.

- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.

- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 28 Juin 2023. Elles seront retirées au plus tard le 10 Juillet 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 27 Juin 2023



Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/036

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques BLANC, gérant de la boutique F comme Femme, 20 bis Grande Rue, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur Jean-Jacques BLANC, gérant de la boutique F comme Femme à installer des portants de prêt à porter, devant sa boutique située 20 bis Grande Rue, du 28 Juin au 01 Juillet 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Jacques BLANC, gérant de la boutique F comme Femme, est autorisé à installer des portants de prêt à porter, devant sa boutique située 20 bis Grande Rue, du 28 Juin au 01 Juillet 2023.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 22 Juin 2023

L'Adjointe,

Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA





● Ville de

Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/037

ARRETE DU MAIRE
Occupation temporaire du Domaine Public

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon ;

VU les décrets numéros 2001 – 250 et 2001 – 251 du 22 mars 2001 relatifs au Code de la Route ;

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R413-1 à R413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route ;

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU la demande formulée par le Comité d'Intérêt Local de la Gravière ;

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Comité d'Intérêt Local de la Gravière à organiser une manifestation à l'occasion d'un vide grenier sur l'esplanade de la Gravière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité d'Intérêt Local de la Gravière est autorisé à organiser un vide grenier, sur l'esplanade de la Gravière, le 09 Juillet 2023, de 5h00 à 24h00.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra prendre toutes mesures utiles pour la mise en place d'une signalisation appropriée. La circulation des piétons en toute sécurité devra notamment être assurée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

ARTICLE 4 : Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 29 Juin 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA

Arrêté n° ODP 23/038

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 5 du décret n°76 - 148 du 11.02.1976,
VU les articles 30 - 1, 30 - 2 du décret du 21.11.1980 modifié,
VU l'arrêté municipal du 26.07.1991,
VU l'article 52 de la loi 95 - 101 du 02.02.1995,
VU le décret n° 96 - 946 du 24.10.1993,
VU l'arrêté municipal n° 288 du 30.01.1997 réglementant la pose de banderoles ou calicots,
VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,
VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pose de banderoles ou calicots sur l'ensemble du domaine public de la commune de Sainte Foy-lès-Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1.- L'association AMIS DES STE FOY DE FRANCE est autorisée à procéder à la pose de banderoles pour l'annonce des Fidésiales :

- * sur le grillage du chemin des Razes, dans le virage en direction de La Gravière,
- * sur le grillage du parc Marius Bourrat, angle rue G. Clemenceau et avenue Foch,
- * sur le grillage du gymnase Raymond Barlet, angle rue Châtelain et avenue 11 Novembre,

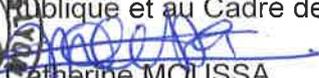
- Elles devront être fixées correctement afin de préserver les usagers de la route de tout risque de chute.
- les dégradations éventuelles du domaine public seront prises en charge par le pétitionnaire.
- le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de son installation.

ARTICLE 2.- La mise en place de ces banderoles pourra être effectuée à partir du 30 Juin 2023. Elles seront retirées au plus tard le 10 Juillet 2023.

ARTICLE 3.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 29 Juin 2023



L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie

Catherine MOUSSA



● Ville de
Ste Foy-lès-Lyon

Arrêté n° ODP 23/039
Régularisation

VILLE de SAINTE FOY-LES-LYON

ARRETE

Je Soussignée, Véronique SARSELLI, Maire de Sainte Foy-lès-Lyon,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et l'état,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 Juin 1977, complétée et modifiée,

VU les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-32, R 413-1 à R 413-4 et R 417-1 à R 417-13 du Code de la Route,

VU l'article R 610 - 5 du Code Pénal,

VU l'arrêté du Maire en date du 09 Juin 2020 fixant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Catherine Moussa, maire-adjointe déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité publique et au Cadre de Vie ;

VU l'arrêté du 07 Janvier 2021 autorisant l'installation d'un espace de vente sur l'espace public et devenu caduc depuis le 31 Juillet 2022,

VU la nécessité de régulariser l'installation des équipements sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er- L'entreprise ADJECTIF est autorisée à prolonger l'installation d'un espace de vente de 36 m², sur l'espace public engazonné situé à l'angle de la piste cyclable et du numéro 6 avenue Maréchal Foch, le long du mur d'enceinte, du 01 Août 2022 (date rétroactive) au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 2 – L'entreprise devra laisser un passage libre pour les piétons, de 1,40 m minimum, au droit de l'espace de vente.

ARTICLE 3.- L'entreprise devra préserver l'intégralité du mobilier urbain et des végétaux présents sur le site.

ARTICLE 4 – L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour l'installation d'une signalisation appropriée.

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu de l'opération.

ARTICLE 5.- Messieurs les Agents de la Police Nationale, Messieurs les Agents de la Police Municipale et tous Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

La présente autorisation est soumise au versement des droits de voirie.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon, le 29 Juin 2023

L'Adjointe,
Déléguée à la Sécurité, à la Tranquillité
Publique et au Cadre de Vie



Catherine MOUSSA